
Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, annulant les jugements prononcés contre les citoyens Petit et Chevalier, de Magny, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, annulant les jugements prononcés contre les citoyens Petit et Chevalier, de Magny, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 428-429;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30966_t1_0428_0000_8

Fichier pdf généré le 22/01/2023

les listes qui lui seront fournies par les héritiers naturels rappelés.

II. La disposition précédente ne fait point obstacle à ce que les parties conviennent unanimement d'un moindre ou d'un plus grand nombre d'arbitres : mais, en cas de dissentiment de l'une ou de plusieurs d'entre elles, l'article premier sera invariablement observé.

III. Le dépôt des jugemens des arbitres se fera au greffe du tribunal de district du lieu de l'ouverture de la succession.

IV. Les dispositions de la présente loi, et de celle du 17 nivôse, demeurent, quant au mode de procéder, déclarées communes aux enfans nés hors du mariage qui réclameront leurs droits successifs en vertu de la loi du 12 brumaire.

V. (1). Tout citoyen qui, en vertu de la loi du 17 nivôse, voudra déposséder un tiers déchu, sera tenu d'exercer son action dans le délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi ; après ce délai, il n'y sera plus recevable (2).

Un autre membre du même comité [CAMBACERES] propose un article additionnel ; la Convention, après les avoir entendus, rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète :

« Art. I. Lorsqu'il y aura plus de deux parties dans les contestations qui s'élèveront sur l'exécution de la loi du 17 nivôse dernier, les institués ou donataires déchus, d'une part, et les héritiers naturels rappelés, d'une autre part, en quelque nombre qu'ils soient respectivement, se concilieront sur le choix de leurs arbitres, de telle sorte qu'il n'y en ait que deux de chaque part.

« En cas que l'on ne s'accorde pas sur ce point, le juge-de-peace choisira lui-même les arbitres ; savoir, deux parmi les citoyens inscrits sur les listes qui lui seront remises par les divers institués ou donataires déchus, et les deux autres sur les listes qui lui seront fournies par les héritiers naturels rappelés.

« II. La disposition précédente ne fait point obstacle à ce que les parties conviennent unanimement d'un moindre ou d'un plus grand nombre d'arbitres ; mais en cas de dissentiment de l'une ou de plusieurs d'entr'elles, l'article premier sera invariablement observé.

« III. Dans les donations qui ne comprennent que des meubles lorsqu'elles ont été faites à la charge de nourrir ou loger le donateur, il est loisible au donataire, si l'auteur de la disposition est encore vivant, ou de répudier la donation, ou de faire procéder, à ses frais, dans le

délai d'un mois, par un expert que le juge-de-peace nommera, à la prisée des meubles-donnés.

« IV. Lorsque cette estimation aura été faite, le donataire est autorisé, à l'époque de l'ouverture de la succession du donateur ou à rapporter les meubles en nature, ou seulement leur valeur telle qu'elle aura été fixée par l'expert.

« V. Il n'est rien innové par l'article LXXIV du décret du 17 nivôse, à l'égard des donations antérieures au 7 brumaire, aux effets du retour légal, dans les pays et pour les cas où ce droit avoit lieu. Néanmoins il ne pourra être exercé sur les biens du donataire, acquis à la République par droit de confiscation ou autrement (1).

« VI. Dans le cas où les citoyens obligés aux restitutions ordonnées par la loi du 17 nivôse, ne pourroient les effectuer actuellement, sans que leurs affaires en fussent sensiblement dérangées, les arbitres sont autorisés à leur accorder un délai, qui ne pourra néanmoins excéder le terme d'une année.

« VII. Le dépôt des jugemens des arbitres se fera au greffe du tribunal du district du lieu de l'ouverture de la succession.

« VIII. Les dispositions de la présente loi, et de celle du 17 nivôse, demeurent, quant au mode de procéder, déclarées communes aux enfans nés hors du mariage, qui réclameront leurs droits successifs en vertu de la loi du 12 brumaire.

« IX. Tout citoyen qui, en vertu de la loi du 17 nivôse, voudra déposséder un tiers déchu, sera tenu d'exercer son action dans le délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi ; après ce délai il n'y sera plus recevable (2).

73

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation rend les trois décrets suivans.

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les jugemens de la justice de paix du canton de Vigny, district de Pontoise, en date du 2 octobre 1793 (vieux style), qui (condamnent les citoyens Petit et Chevalier chacun à une amende de mille livres, avec confiscation des voitures, chevaux, seigles et avoines) (3) venant de la commune de Magny, pour contravention commise dans les acquits à caution délivrés la veille en cette dernière commune, à la forme prescrite par l'article VI de la seconde section de la loi du 11 septembre 1793 ;

« Considérant que ces jugemens sont illégaux et injustes ; illégaux, parce qu'ils ont été rendus sans que les juges eussent entendu ni appelé

(1) Note du projet : « Cet article, qui a pour objet d'établir la tranquillité dans la société en fixant un terme aux recherches judiciaires, est réclamé par plus d'un ami de l'humanité, et a paru nécessaire dans l'exécution d'une loi telle que celle du 17 nivôse ».

(2) Projet impr. réuni à celui du 22 vent. (ADxviii^A 7, pages 17-18). Voir ci-dessus, 22 vent., n° 77. Ces articles ont été adoptés sous les n°s I, II, VII, VIII, IX (cf. ci-après) et la minute, de la main de Berlier, se trouve dans C 293, pl. 955, p. 26.

(1) Minute de cet art., signée Cambacérés (C 293, pl. 955, p. 25).

(2) P.V., XXXIII, 291-92. Décret n° 8423. Reproduit dans Bⁱⁿ, 24 vent. (2° suppl¹) ; Mon., XIX, 698 ; Débats, n° 542, p. 335 ; M.U., XXXVII, 392-93 ; C. Eg., n° 574.

(3) Texte original : « prononcent contre les citoyens Petit et Chevalier, confiscation de voitures, chevaux, seigles et avoines ».

même les conducteurs des voitures qui se trouvoient arrêtés ; injustes, parce que la loi du 11 septembre 1793 n'ayant été publiée dans la commune de Magny, que le 3 octobre suivant, elle n'avoit pas pu y être observée deux jours auparavant ; qu'ainsi il est du devoir de la (représentation nationale) (1) d'anéantir ces jugemens, contre lesquels la loi ne laisse aucun recours aux voies ordinaires ;

« Décrète ce qui suit :

• Art. I. Les jugemens ci-dessus mentionnés, sont nuls et comme non-avenus.

• II. La disposition de l'arrêté du département de Seine et Oise du 23 frimaire, relative à la municipalité de Magny, est annulée (2).

« Le présent décret ne sera point imprimé ; il en sera adressé des expéditions manuscrites à l'administration du district de Pontoise, qui est chargée spécialement de le faire exécuter » (3).

74

[Fr. Privat-Paradan, à la Conv. De la maison de justice de Versailles, 15 niv. II] (4).

« Citoyen président,

Je te fais passer ci-joint un petit mémoire, pour la Convention nationale relativement à un jugement inique rendu l'autre mois par le tribunal criminel du département de Seine-et-Oise pour favoriser des grands coupables c'est-à-dire des grands dilapidateurs qui m'ont sacrifié à leurs vils intérêts.

J'espère que l'humanité, la justice dont les représentants du peuple sont tous animés te portera à y jeter un regard favorable, mais surtout les intérêts de la République, car ils sont tels qu'il doit en résulter la rentrée de plusieurs millions et empêcher pour l'avenir des abus de cette nature qui sont énormes ; j'espère que cette puissante raison te fera faire la lecture entière à la Convention nationale de mon mémoire, et tu obligeras une malheureuse victime qui n'a pas de désir plus sincère que de pouvoir être utile à son pays. S. et F. »

FR. PRIVAT PARADAN.

MÉMOIRE

Citoyens législateurs,

Permettez qu'un malheureux infortuné détenu depuis cinq mois, qui n'a d'autre appui, ni d'autre protection que sa seule innocence, pour réclamer la clémence des pères du peuple à l'égard d'un jugement rendu contre lui le 18 octobre dernier (vieux style) par le tribunal du département de Seine-et-Oise, que des entrepreneurs, pervers et perfides ont surpris la religion, et m'ont sacrifié à leurs vils intérêts, dans un

jugement qui a été prononcé contre moi sans avoir pu me faire entendre quoique j'ai demandé, et redemandé la parole au nom de la loi, j'en ai rappelé en Cassation et j'ai été confirmé par le tribunal de Cassation, au mépris des motifs de cassation les mieux fondés.

Voicy les principaux motifs :

1° C'est que le corps du délit ne m'a pas été représenté devant le directeur du juré d'accusation ;

2° C'est que la liste des jurés ne m'a pas été signifiée à temps pour pouvoir profiter du bénéfice de la loi, pour pouvoir requérir des jurés amis bien reconnus de l'un de mes entrepreneurs qui est de Versailles et a influencé le juré. Cela lui étoit d'autant plus facile que j'étois étranger, et qu'il falloit que je fus trouvé coupable pour qu'il parut innocent ; en conséquence j'ai été sacrifié car ils sont riches aux dépens de la chose publique et moi je suis pauvre, et qu'il s'agiroit des intérêts de la République ;

3° Un moyen qui seul devoit me faire casser mon procès c'est que les ballots renferment des coupons de toiles qui m'ont été donnés en paiement, et dont on a cru que je les avois volés. Ces ballots, dis-je, qui avoient été inventoriés, ficelés et cachetés du cachet du commissaire chez qui j'ai été conduit lors de mon arrestation, ainsy que du mien, Hé bien, ils ont été ouverts sans mon cachet, et en mon absence ; toutes ces infractions faites à la loi, devoit me faire casser mon jugement, qui se trouve confirmé, je ne sais par quelle fatalité, tandis que j'ai l'exemple dans ma prison d'un jugement cassé, où il n'y avoit que le corps du délit qui n'avoit pas été représenté.

Ainsy citoyens c'est au nom de l'innocence, et du malheur que je vous prie d'avoir la bonté de faire droit à mes justes réclamations, et faire connoître aux Comités réunis de Législation, des marchés, mes demandes, ainsi qu'à celui de Sûreté générale, afin qu'ils me mettent en mesure de rendre service à ma patrie, en lui indiquant des moyens d'économie considérables pour l'avenir, et à faire restituer à des entrepreneurs perfides et infidèles, des sommes immenses, car je m'engage de prouver mathématiquement devant les pères du peuple qu'ils ont volé neuf aunes de toile par tente, comme vous voyez, ils ont à rembourser à la Nation des sommes considérables, car ils ont fait au moins 50 000 tentes depuis deux ans ce qui doit faire restituer à la nation deux millions ou trois millions, je crois que cela vaut la peine d'être examiné ;

4° Ne croyez pas que je cherche à échapper à mon sort, si vous jugez que je le mérite, après avoir fait connoître la vérité, je suis résigné d'avance de subir mon malheureux sort, mais du moins auparavant qu'il me soit permis au nom du bien public de faire connoître à ma patrie le fruit de mes recherches, et de mes pénibles travaux, du moins j'aurais la satisfaction d'avoir été de quelque utilité à mon pays, et je subirais mon sort sans murmure, quoique victime d'un jugement inique.

Ne croyez pas non plus que ce soit, dès ce moment que j'ai voulu faire connoître ces abus, il y a plus de cinq mois que j'en avois chargé quelqu'un, mais mes ennemis ont acheté son silence, car je suis assez bon républicain pour

(1) Texte original : « du représentant du peuple ».

(2) Texte original entièrement modifié et devenu illisible.

(3) P.V., XXXIII, 293. Minute de la main de Merlin (C 293, pl. 955, p. 27). Décret n° 8420. Mention dans J. Sablier, n° 1196.

(4) DII 282, p. 412 à 416.